



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de production de matériaux énergétiques par la société ARIANEGROUP sur la commune de Saint-Médard-En-Jalles

La préfète de la Gironde

**Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Arts et Lettres**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 janvier 2021 à la société ARIANEGROUP pour l'exploitation d'une installation de production de matériaux énergétiques sur le territoire de la commune de Saint-Médard-En-Jalles , à l'adresse suivante : avenue gay lussac ;

VU l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 22/01/2021;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 19 mars 2026 et reçu en date du 19 mars 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 02/04/2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22/05/2026 en réponse à ces observations

CONSIDÉRANT que l'article suivant de l'arrêté préfectoral du 22/01/2021 dispose que :

➤ Article 3.2.5 : « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux :

- Perchlorate : Concentration en mg/Nm^3 : 100 ; Flux en g/h : 0.1.»,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 13 février 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas respecté les valeurs limites d'émission (VLE) concernant

le bâtiment CPCC au niveau du local 203 (flux de Perchlorate d'ammonium (PA) mesuré à 79,4 g/h), du local Hosokawa (flux de PA mesuré à 6,8 g/h), et du local 204.1 (flux de PA mesuré à 3.1 g/h), et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 22/01/2021.

CONSIDÉRANT que cela a de plus entraîné le fait que le 10 et 11/01/2026, la concentration de perchlorate était respectivement de 16 et 12 µg/l au niveau du point dénommé "Jalle Pont rouge" contrairement aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 et de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 qui imposent que la valeur limite maximum dans le milieu soit de 7 µg/l.

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque chronique et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important,

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 mars 2026, l'exploitant ne respecte pas certaines des prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à augmenter la fréquence de changement des filtres des 2 caissons filtrants des locaux 203 et Hosokawa en passant d'une fréquence trimestrielle à une fréquence mensuelle,

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à modifier la cuve de 10 m³ par une de 20 m³ équipée d'un dispositif permettant une lecture fiable du niveau de remplissage,

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à vidanger la cuve sus-citée a minima chaque semaine afin d'en éviter tout débordement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a initié la construction d'un bassin de collecte des eaux pluviales potentiellement souillées de perchlorate d'ammonium afin de les envoyer vers l'unité de pompage traitement des eaux pluviales (UPT),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ARIANEGROUP de respecter les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société ARIANEGROUP qui exploite une installation sur la commune de Saint-Médard-En-Jalles est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 22/01/2021 en respectant les valeurs limites d'émission en perchlorate d'ammonium au niveau des exutoires des locaux du CPCC (local 203, local 204.1, local hosokawa), dans un délai de 12 mois. Il procède à une analyse de ses rejets afin de confirmer le retour à la conformité.

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les mesures conservatoires suivantes permettant d'assurer l'absence de dispersion de ces rejets atmosphériques non conformes vers l'environnement :

- une augmentation de la fréquence de changement des filtres des 2 caissons filtrants des locaux 203 et Hosokawa en passant d'une fréquence trimestrielle à une fréquence mensuelle,
- une modification de la cuve de récupération des eaux de toitures chargées en perchlorates des locaux 203 et Hosokawa de 10 m³ par une de 20 m³ équipée d'un dispositif permettant une lecture fiable du niveau de remplissage,
- un suivi renforcé du remplissage de la cuve de 20m³ et une vidange a minima hebdomadaire afin d'éviter toute débordement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr », dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication sur le site internet des services de l'État en Gironde (<http://www.gironde.gouv.fr>).

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (<http://www.gironde.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois et au recueil des actes administratifs de la Gironde tel que prévu à l'article R.214-49 du code de l'environnement.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANEGROUP.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-En-Jalles,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le 23 JUIN 2026
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

La préfète,



François DRAPÉ

